

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 10DS0743

**Arrêté relatif :
Les Utopiales 2022
Mesures de circulation
Rue Valmy
Du samedi 29 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022**

Arrêté

La Présidente

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande adressée par la Cité des Congrès de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de Valmy à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du samedi 29 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022, chaque jour, de 8h00 à 23h00, la circulation est interdite :

- rue de Valmy, dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle vers le quai Ferdinand Favre.

Article 2 - Le mardi 1^{er} novembre 2022, de 8h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Valmy, dans le sens avenue Jean-Claude Bonduelle vers le quai Ferdinand Favre.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les véhicules de livraisons,
- la desserte de l'hôtel Novotel.

Article 4 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 6 - Le filtrage des véhicules incombe à l'organisateur.

Article 7 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 8 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

20 OCT. 2022

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente